

**AVENANT N° 2 DU 17 JUIN 2010 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE
CASINO
DU 18 JUIN 2009**

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour le syndicat CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- pour la CGT, M. Thierry MENARD
- pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu ce qui suit :

An
YD
cy
me
607
NL
CF

PREAMBULE

En 2010, la Taxe Professionnelle (TP) a été remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET).

La CET a deux composantes :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Concernant cette dernière, et conformément aux pratiques des entreprises du secteur de la distribution en France, le Groupe a opté pour un changement de présentation comptable dans ses comptes consolidés :

- la CVAE est dorénavant considérée comme un impôt au regard de la norme IAS 12, et non plus comme une charge opérationnelle courante (taxe d'exploitation).

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 12 mai 2010 avec l'objectif de convenir d'une nouvelle définition du Résultat Opérationnel Courant permettant de neutraliser les incidences de ces évolutions réglementaires.

Ils sont convenus des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE

Sont concernées les sociétés ci-après

Le présent Accord s'applique à la liste des sociétés suivantes :

- **Sociétés domiciliées 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE CEDEX 2**
 - ACOS
 - CASINO RESTAURATION
 - CASINO CARBURANT
 - CASINO DEVELOPPEMENT
 - CASINO ENTREPRISE
 - CASINO FRANCHISE
 - CASINO GUICHARD PERRACHON SA
 - CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
 - CASINO SERVICES
 - C CHEZ VOUS
 - COMACAS
 - DISTRIBUTION CASINO FRANCE
 - EASYDIS
 - FLOREAL
 - FRUCTIDOR
 - GREENYELLOW
 - IGC PROMOTION
 - IGC SERVICES
 - IMAGICA
 - LA DIANE (SCI)
 - L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
 - MERCIALYS GESTION
 - RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
 - SAS POINT CONFORT

AD.
GOT
YD
cy
ML
CE

SC DINETARD
SCI ACTIMMO
SCI BOURG EN BRESSE
SCI DE L'OCEAN
SCI KERBERNARD
SCI TOULON « BON RENCONTRE »
SERCA
SMNA
SNC SODERIP
SUDECO
THOR
URANIE

- **Société domiciliée au 58 – 60 avenue Kléber – 75116 PARIS**
EMC Distribution

- **Société domiciliée au 10 rue Cima Rosa – 75116 PARIS**
MERCIALYS

- **CASINO VACANCES**
67 rue Richelieu
75002 PARIS

- **CATEX**
Aéroport de St-Etienne
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

En cas de modification de périmètre, toute adhésion d'une entreprise nouvelle rentrant dans le champ d'application de l'Accord fera l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt.

Le terme « Groupe » employé dans le présent Accord correspondra au périmètre défini ci-dessus.

ARTICLE 2 – AVENANT A L'ARTICLE 3 – FORMULE DE CALCUL

La nouvelle définition du Résultat Opérationnel Courant ci-dessous sera appliquée à l'ensemble de l'avenant de participation du 18 juin 2009 :

- **Résultat Opérationnel Courant = Résultat Opérationnel Courant corrigé des éventuelles réallocations analytiques imposées par la norme IFRS 8 de présentation des résultats sectoriels et intégrant la CVAE** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) en tant que charge opérationnelle courante.

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-13 du Code du Travail d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition est notifiée aux signataires. Elle devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

AN
ay
pe
ML
CB

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du Travail.

AN.
cy 70 G07
NL
pe CG

Fait à St-Etienne, le 17 juin 2010

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC, Alain MARQUET



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE



AUTONOME, Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,
Christian GAMARRA



CFTC, Michèle BONNOT



CGT, Thierry MENARD

UNSA Casino, Martine LAGUERRE




Pour la Direction :

Yves DESJACQUES



Gérard MASSUS



Type de document :

Procédure



Origine de la contribution :

GTE 06 Espace RH

Pays concerné(s) :

France

Branche(s) / Activité(s) / Service(s)
concerné(s) :

Toutes branches / Tous
services

Titre du document :

AVENANT N°2 DU 17/06/2010 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE
CASINO DU 18/06/2009 (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :

PARTICIPATION

Remarques :

Nom du fichier attaché :

av.N_2_du_17-06-2010_a_1_accord_participation.pdf

Ce fichier est attaché au document :

AVENANT N°2 DU 17/06/2010 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE CASINO
DU 18/06/2009

Valideur

CROZIER FRANCOISE (020911)

Certificateur

SZYDLAK AGNES (015116)

Date d'application

22/06/2010

Date de publication

22/06/2010

Version publiée

V0